

**DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMÉRATION**

SIÈGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - OCCUPATION
ILLICITE 88 RUE DES
JARDINS À ANNEMASSE**

D_2024_0220

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération est propriétaire d'un terrain situé au 88 rue des jardins sur la commune d'Annemasse ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un camion-benne est stationné et qu'une caravane a été installée sur une partie dudit terrain sans autorisation ;

Considérant que cette installation est illicite et qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet de Maître LEDAIN, avocate au barreau de Thonon-les-Bains, et l'étude de Maître MALGRAND, commissaire de Justice à Annemasse, la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui seraient diligentés et ce devant toute juridiction.

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.